

Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

I. COMPOSITION

Article premier – Le Comité

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Comité ») se compose de douze États parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé « le Deuxième Protocole ») élus conformément à l'article 24 dudit Protocole.

II. SESSIONS

Article 2 – Sessions ordinaires et extraordinaires

- 2.1 Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire conformément à la procédure définie au présent article.
- 2.3 Les demandes de convocation du Comité en session extraordinaire peuvent être soumises au Secrétariat du Comité par écrit, à tout moment, par : (1) tout membre du Comité, (2) tout État partie au Deuxième Protocole non représenté au sein du Comité et (3) le Directeur général de l'UNESCO (ci-après dénommé « le Directeur général »).

¹ Adopté par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé lors de la première session de sa première réunion (Paris, 26 octobre 2006) et amendé par le Comité à ses sixième (2011) et huitième (2013) sessions.

- 2.4 Ces demandes présentent de façon détaillée les questions urgentes relevant de la compétence du Comité qu'il est proposé d'examiner, et sont notifiées par écrit aux membres du Comité par le Secrétariat.
- 2.5 Une session extraordinaire est convoquée si la proposition est approuvée par écrit par la majorité des deux tiers des membres du Comité.

Article 3 – Convocation

- 3.1 La première session du Comité est convoquée par le Directeur général.
- 3.2 Les sessions suivantes sont convoquées par le Président du Comité en accord avec le Directeur général.
- 3.3 Le Directeur général informe les États membres du Comité au moins soixante jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire ; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis est donné, dans la mesure du possible, trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toutefois, dans les situations d'urgence particulière, telles qu'un conflit armé ou le risque imminent d'un conflit armé impliquant le territoire d'un ou de plusieurs États parties au Deuxième Protocole, le Comité peut convenir à la majorité des deux tiers de se réunir en session extraordinaire à plus bref délai.
- 3.4 Le Directeur général informe en même temps les États, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 – Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en accord avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Président/Bureau peut, si besoin est, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec les membres du Comité et le Directeur général.
- 4.2 Tout État membre du Comité peut inviter ce dernier à tenir une session sur son territoire.

III. PARTICIPANTS

Article 5 – Délégations

- 5.1 Chaque État membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers ou des experts. Il prend à sa charge les frais de participation de ses représentants aux sessions du Comité et de tout organe subsidiaire ou sous-comité créé par le Comité.
- 5.2 Les États membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les domaines du patrimoine culturel (expression qui, aux fins du Deuxième Protocole, s'entend des archives, bibliothèques, monuments, sites et musées), de la défense ou du droit international, et s'efforcent, en concertation, de veiller à ce que le Comité dans son ensemble réunisse les compétences adéquates dans ces trois domaines.

Article 6 – Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative

- 6.1 Pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, des organisations professionnelles éminentes telles que celles qui entretiennent des relations formelles avec l'UNESCO, notamment le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et ses organes constitutifs, tels que le Conseil international des archives (CIA), la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM). Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) peuvent aussi être invités à participer à ces réunions à titre consultatif. Ces organisations n'ont pas le droit de vote.
- 6.2 Les organisations susmentionnées prennent à leur charge les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de tout organe subsidiaire ou sous-comité créé par le Comité.

Article 7 – Invitations en vue de consultations

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées qualifiées, pour les consulter sur des questions particulières.

Article 8 – Observateurs

- 8.1 Les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, les États non parties au Deuxième Protocole qui sont parties à la Convention de La Haye de 1954, ainsi que d'autres États qui sont membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies, peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ils prennent à leur charge les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de tout sous-comité créé par le Comité. Ces États n'ont pas le droit de vote.
- 8.2 L'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Elles prennent à leur charge les frais de participation aux sessions du Comité et de tout organe subsidiaire ou sous-comité créé par le Comité. Elles n'ont pas le droit de vote.
- 8.3 Le Directeur général peut adresser une invitation provisoire à toute organisation mentionnée à l'article 6.1, sous réserve de confirmation ultérieure de cette invitation par le Comité.

IV. ATTRIBUTIONS

Article 9 – Attributions du Comité

- 9.1 Conformément à l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité a les attributions ci-après:
 - (a) élaborer des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole ;
 - (b) accorder, suspendre ou retirer la protection renforcée à des biens culturels, et établir, tenir à jour et promouvoir la Liste des biens culturels sous protection renforcée ;
 - (c) suivre et superviser l'application du Deuxième Protocole et favoriser l'identification des biens culturels sous protection renforcée ;
 - (d) examiner les rapports des États parties et formuler des observations à leur sujet, obtenir des précisions autant que de besoin, et établir son propre rapport sur l'application du Deuxième Protocole à l'intention de la Réunion des Parties ;
 - (e) recevoir et examiner les demandes d'assistance internationale au titre de l'article 32 du Deuxième Protocole ;

- (f) décider de l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, créé en application de l'article 29 du Deuxième Protocole;
 - (g) exercer toute autre attribution qui pourrait lui être conférée par la Réunion des Parties.
- 9.2 Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Deuxième Protocole, le Comité exercera ses fonctions en coopération avec le Directeur général.

V. ORGANES SUBSIDIAIRES ET SOUS-COMITÉS *AD HOC*

Article 10 – Organes subsidiaires

- 10.1 Le Comité peut créer tout organe subsidiaire qu'il estime nécessaire à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.
- 10.2 Il définit la composition et le mandat (y compris la mission et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des États membres du Comité.
- 10.3 Le présent Règlement s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires, sauf décision contraire du Comité.
- 10.4 Chaque organe subsidiaire élit son président et, au besoin, son rapporteur.
- 10.5 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 11 – Sous-comités

- 11.1 Le Comité peut créer des sous-comités *ad hoc* pour l'examen de problèmes spécifiques liés à ses activités telles qu'elles sont énoncées au Chapitre IV du présent Règlement intérieur. Peuvent également être membres de ces sous-comités, sans droit de vote, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas représentés au Comité.
- 11.2 Le Comité définit la composition et le mandat (y compris la mission et la durée des fonctions) des sous-comités *ad hoc* au moment de leur création.
- 11.3 Les sous-comités *ad hoc* se réunissent sur décision du Comité et élisent leur président, leur vice-président et, au besoin, leur rapporteur.

VI. ORDRE DU JOUR

Article 12 – Ordre du jour provisoire

- 12.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité.
- 12.2 Figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité :
- toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'inscrire ;
 - toutes les questions proposées par des membres du Comité ;
 - toutes les questions proposées par le Bureau du Comité ;
 - toutes les questions proposées par des États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité ;
 - toutes les recommandations formulées en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du Deuxième Protocole par le Comité international du Bouclier bleu (ICBS) et d'autres organisations internationales non gouvernementales ayant une expertise appropriée en vue de l'inscription d'un bien culturel particulier sur la Liste des biens culturels placés sous protection renforcée ;
 - toutes les questions proposées par le Directeur général.
- 12.3 Les questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité par les membres du Comité, le Bureau du Comité, les États parties au Deuxième Protocole qui ne sont pas membres du Comité, et le Directeur général doivent être transmises au Secrétariat par écrit, huit semaines avant le début de la réunion, accompagnées d'une note explicative sur la question et sur l'objet de la proposition.
- 12.4 Ne figurent à l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire que les questions pour l'examen desquelles la session a été organisée.

Article 13 – Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte l'ordre du jour, au début de chaque session.

Article 14 – Modifications, suppressions et nouvelles questions

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

VII. BUREAU

Article 15 – Bureau

- 15.1 Le Bureau du Comité comprend le Président, quatre vice-présidents et un rapporteur. Il coordonne les travaux du Comité, fixe la date et l'heure des séances et détermine l'ordonnancement des débats. Les vice-présidents et le Rapporteur assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- 15.2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité. Il peut également se réunir entre les sessions du Comité à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 16 – Élections

- 16.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit parmi les membres qui resteront en fonction jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante un président, quatre vice-présidents et un rapporteur.
- 16.2 Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.
- 16.3 Dans l'élection du Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

Article 17 – Attributions du Président

- 17.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président procède à l'ouverture et à la clôture de chaque séance plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations et maintient l'ordre. Il ne participe pas au vote mais peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
- 17.2 Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le Président.